

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....
Chaque ligne en plus.....
Chaque annonce répétée.....
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
3 juin 1904. — Télégramme du Gouverneur Général au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.....	295
27 mai 1904. — Mouvement commercial et recettes des douanes depuis la création de la Guinée Française.....	296
23 mai 1904. — Rapport à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, suivi d'un arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 1.700.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve de la Guinée française.....	296
10 février 1904. — Circulaire ministérielle au sujet des appellations à prendre par les différents Chefs ou Directeurs de services militaires aux Colonies.....	297
26 février 1904. — Circulaire ministérielle au sujet des mentions à porter sur les livrets de solde des fonctionnaires à leur départ des Colonies.....	298
21 avril 1904. — Décret relatif à la concession de la médaille coloniale au personnel militaire qui a séjourné, en 1903, dans le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée, la Côte-d'Ivoire, le pays Trarza et les trois territoires militaires de l'Afrique occidentale française.....	298
21 avril 1904. — Circulaire Ministérielle. — Les ordres de délivrance à titre de cessions aux particuliers et ceux relatifs aux cessions de chapitre à chapitre devront être appuyés des déclarations de versement au trésor.....	298
23 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 avril 1904, rendant applicable aux colonies la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.....	299
23 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 avril 1904, portant exemption des droits de Douane à l'entrée dans les Colonies françaises, autres que la Nouvelle-Calédonie, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par les établissements français.....	299
11 mai 1904. — Dépêche du Gouverneur général au sujet de l'augmentation de solde en faveur des administrateurs..	300
13 mai 1904. — Dépêche du Gouverneur général au sujet de l'établissement des réquisitions de passage.....	301

	Pages.
23 mai 1904. — Arrêté fixant l'indemnité de campagne temporaire à allouer au personnel civil des travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	301
30 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1904, modifiant la composition du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	302
21 mai 1904. — Arrêté fixant le droit des franchises postales et télégraphiques.....	302

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	308
Réquisition d'immatriculation du mois de juin 1904.....	309
Avis et communications.....	309
Etat des sommes dues à divers miliciens originaires de la Guinée, décédés au Congo en 1900 et antérieurement.....	310
Mouvements de la Caisse de Prévoyance.....	310
Annonces.....	310

PARTIE OFFICIELLE

Gorée, le 3 juin 1904.

Gouverneur Général à Lieutenant-Gouverneur,
Conakry.

Ai informé Ministre arrivées rail Kindia, suis heureux vous communiquer sa réponse citation: Ai reçu avec satisfaction votre 110, vous félicite résultat obtenu et vous prie transmettre félicitations à Gouverneur Guinée, Administrateur chef Salesses, et ses collaborateurs.

ROUME.

Mouvement Commercial et recettes des douanes depuis la création de la Guinée Française.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL du mouvement commercial.	RECETTES DES DOUANES	PROPORTION DES RECETTES au mouvement commercial.	RAPPEL DU MOUVEMENT GÉNÉRAL du commerce (y compris les monnaies et maté- riels pour Travaux publics.)
1890 ..	4.332.604	4.002.071	8.334.675	317.109 58	3,8 ‰	8.334.675
1891 ..	6.110.050	4.322.047	10.432.097	538.921 05	6,3 ‰	10.432.097
1892 ..	3.609.396	4.012.557	7.621.953	527.347 13	6,9 ‰	7.621.953
1893 ..	4.077.577	4.801.698	8.879.275	584.791 08	6,5 ‰	8.879.275
1894 ..	4.893.688	5.222.177	10.115.865	556.141 84	5,5 ‰	10.115.865
1895 ..	5.074.903	5.230.376	10.305.279	568.347 73	5,5 ‰	10.305.279
1896 ..	4.633.980	5.787.141	10.424.121	628.503 53	6 ‰	10.424.125
1897 ..	7.422.970	6.725.276	14.148.246	843.790 96	5,8 ‰	14.363.351
1898 ..	8.214.635	7.799.968	16.014.603	900.114 78	5,2 ‰	16.819.839
1899 ..	13.508.643	9.461.496	22.970.139	1.136.174 93	4,6 ‰	24.903.206
1900 ..	21.441.626	9.779.772	22.221.398	1.582.016 70	7,1 ‰	24.055.224
1901 ..	7.331.430	8.415.690	15.747.120	1.111.658 39	7 ‰	16.423.277
1902 ..	9.411.512	11.253.889	20.665.401	1.293.141 18	6,2 ‰	25.097.953
1903 ..	15.717.508	14.358.794	30.076.302	1.981.576 22	6,5 ‰	36.215.087

Conakry, le 27 mai 1904.

Le Chef du Service des Douanes,

L. FAMECHON.

RAPPORT A MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, *suivi d'un arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 1.700.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve de la Guinée française.*

Dakar, le 23 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur général,

Pour l'exécution de la première section de son chemin de fer, soit 150 kilomètres de voie environ, de Conakry au col de Kindia, la Colonie de la Guinée française a été autorisée, par décrets des 14 août 1899 et 22 mai 1901, à contracter deux emprunts s'élevant ensemble à la somme de 12 millions.

Mais les ressources provenant de la réalisation de ces emprunts ont été insuffisantes pour l'entier accomplissement des travaux auxquels elles étaient affectées, et au cours de l'exercice 1903, le budget du chemin de fer a accusé un excédent de dépenses de 2.400.000 francs, auquel il a été fait face par un crédit supplémentaire de même importance imputable sur les voies et moyens de l'exercice. Toutefois, les calculs qui viennent d'être faits ont montré que les disponibilités de cet exercice ne permettent pas de couvrir complètement ce crédit supplémentaire et un prélèvement sur la Caisse de réserve de la Colonie est nécessaire.

Pour évaluer le prélèvement à faire, il convient de noter:

1° Que l'excédent de dépenses chiffré tout d'abord à 2.400.000 francs, doit être diminué avant la clôture de

l'exercice d'une somme de 500.000 francs environ, à déterminer après expertise, représentant la valeur du matériel cédé par la première à la deuxième section et dont le remboursement aura lieu sur les crédits ouverts à la Guinée française au titre de l'emprunt de l'Afrique occidentale française;

2° Que le budget ordinaire de la Colonie présentera des disponibilités pouvant s'élever à 400.000 francs.

Il ne restera donc en définitive, au 30 juin 1904, qu'un excédent de dépenses de 1.500.000 francs environ.

Or, la Caisse de réserve possède actuellement 2.126.934 fr. 59 centimes et un prélèvement sur cet avoir ne paraît présenter aucun inconvénient en raison de la situation financière particulièrement brillante de la Guinée, dont les recettes ont dépassé, en 1903, de près de 1.200.000 francs les prévisions budgétaires, accusant ainsi nettement la prospérité et la vitalité de la Colonie qui, non seulement a pu faire face à toutes ses obligations budgétaires et aux charges de ses emprunts, mais encore a mené à bonne fin, sur ses ressources ordinaires, la construction d'une onéreuse conduite d'eau indispensable pour l'alimentation de la ville de Conakry.

Le prélèvement qu'il est nécessaire de faire en ce moment sera d'ailleurs rapidement couvert par les excédents de recettes des exercices ultérieurs et, sans nul doute, dès l'exercice prochain, la Caisse de réserve sera ramenée à une encaisse voisine de son taux normal.

On ne saurait, d'autre part, faire un grief à la Direction du chemin de fer de la Guinée des dépassements de crédits

constatés sur les travaux de la première section. La construction de la voie ferrée, depuis la mise en régie, a, en effet, été poursuivie avec une louable activité et un réel esprit d'économie.

Malgré les tâtonnements et les mécomptes du début, l'exécution du premier tronçon de Conakry à Kindia, en y comprenant le crédit de 500.000 francs prévu au budget de 1904, ne coûtera pas plus de 14.400.000 francs, soit environ 96.000 francs le kilomètre, prix très favorable si on le compare à ceux obtenus pour les autres chemins de fer coloniaux de l'Afrique occidentale ou orientale.

On peut même considérer que sans les dépenses excessives occasionnées par les déboires auxquels a donné lieu la non réussite de l'entreprise chargée au début de la construction de l'infrastructure, la direction du chemin de fer serait à peu près restée dans la limite des crédits primitivement prévus. Le montant total des emprunts n'aurait pas été dépassé, résultat essentiellement satisfaisant, si l'on tient compte des surprises inévitables qui peuvent résulter des prévisions à longue échéance, pour les prix des matériaux destinés à une entreprise aussi importante.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Gouverneur général, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation l'arrêté ci-joint pris sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et après délibération du Conseil d'administration de la Guinée française. Il autorise le prélèvement sur la caisse de réserve de la Colonie d'une somme de 1.700.000 francs, destinée à subvenir à l'excédent de dépenses constatées en 1903 sur les travaux de première section : ce prélèvement qui d'après les décomptes exposés ci-dessus ne devait être que de 1.500.000 francs a été majoré intentionnellement de 200.000 francs par rapport aux besoins probables, afin de parer à tous les imprévus.

Le Chef du Service des Finances et du Contrôle,
HENRI MALAN.

ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 1.700,000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 51 et 99 du décret du 20 novembre 1892 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'excédent des dépenses de la 1^{re} section du chemin de fer de la Guinée française pendant l'exercice 1903 et l'insuffisance des ressources du budget local de l'exercice correspondant pour y faire face ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française en date du 17 février 1904 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de un million sept cent mille francs sera prélevée sur les fonds de la Caisse de réserve de la Guinée française pour être versée au budget local ordinaire de cette Colonie, exercice 1903, au titre du chapitre IV : *Recettes à divers titres.*

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Gorée, le 23 mai 1904.

E. ROUME.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des appellations à prendre par les différents Chefs ou Directeurs de services militaires aux Colonies.

Paris, le 10 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Indo-Chine et à Messieurs les Gouverneurs de la Martinique et de la Nouvelle-Calédonie.

En vue d'établir l'uniformité d'appellation en ce qui concerne les différents chefs des services militaires, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le Commandant Supérieur des troupes placé sous votre autorité à porter à la connaissance des intéressés les observations ci-après :

L'Administration des troupes coloniales est assurée, en vertu des dispositions du décret du 11 juin 1901, par trois services entièrement distincts :

Le service de l'artillerie ;

Le service du commissariat ;

Le service de santé.

Le service de l'artillerie comporte, par groupe de colonies, un Commandant de l'artillerie et un ou plusieurs Directeurs d'artillerie.

Le service du commissariat et le service de santé comportent, par groupe de Colonies, un Directeur du Commissariat et un Directeur du service de santé (article 6 du décret du 26 mai 1903).

Ces officiers prennent respectivement, à l'exclusion de tout autre, les titres indiqués ci-dessus.

Dans chaque colonie autre que les colonies principales de groupe, le médecin du service de santé des troupes coloniales le plus ancien dans le grade le plus élevé prend le titre de Chef du service de santé.

Chaque Directeur est personnellement responsable de l'administration des crédits attribués à son service.

Le Directeur du Commissariat est, en outre, responsable, dans les conditions prévues par le décret du 11 juin 1901 de l'ordonnancement des dépenses, tant des services de l'artillerie et de Santé, que de celui du Commissariat.

Le Commandant de l'artillerie n'a pas de responsabilité administrative, celle-ci incombant pleine et entière au Directeur d'artillerie (Règlement du 16 octobre 1903, article 2).

Le Chef du service de santé dans les colonies autres que les colonies principales de groupe relevé du Directeur du Service de santé du groupe pour le service des Troupes coloniales et l'administration des établissements du service général ; il relève directement du Gouverneur de la colonie où il est en service, pour le fonctionnement général des établissements du service général, pour ce qui concerne les questions relatives à l'hygiène et à la santé publique dans la colonie, et, s'il y a lieu, pour la surveillance médicale à exercer sur les établissements locaux (décret du 4 novembre 1903 et Instruction du 3 novembre 1903 pour l'application du décret du 26 mai de la même année).

Chaque Directeur ou chef de service devra se conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire en ce qui concerne le titre et les attributions qui leur sont dévolus en s'efforçant, ainsi que par le passé, de régler pour le mieux dans l'intérêt du service, sous la haute direction du Gouverneur et des Commandants supérieurs des troupes, les cas particuliers qui pourraient donner sujet à interprétation et que les règlements ne sauraient tous prévoir.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des mentions à porter sur les livrets de solde des fonctionnaires à leur départ des Colonies.

Paris, le 26 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le Service Colonial d'un de nos ports de commerce vient de signaler au Département les difficultés qu'il éprouve à payer la solde des fonctionnaires coloniaux ou locaux en congé en France par suite de l'insuffisance des renseignements portés sur leur livret au départ de la Colonie.

Pour certains des intéressés ayant des soldes différentes dans la même classe ou des parités d'office spéciales (tels que les administrateurs et les magistrats), les administrations locales négligent parfois d'indiquer exactement le montant de ces allocations; pour d'autres (les fonctionnaires provenant des Directions de l'intérieur, par exemple), aucune mention ne permet de constater s'ils sont régis par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ou par celle du 5 août 1879 sur les pensions à forme militaire; enfin, dans la généralité des cas, il n'est pas question de la situation de la famille, au point de vue du droit de passage gratuit. Il en résulte des hésitations et des lenteurs qui pourraient être facilement évitées, si les livrets étaient arrêtés de façon moins sommaire.

En vue de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir faire porter sur les livrets de solde toutes les indications pouvant intéresser la situation administrative et financière des fonctionnaires envoyés en congé, notamment la date d'embarquement pour France, le montant, et s'il y a lieu, la décomposition des émoluments, le régime de pension applicable, la situation de famille, la durée du dernier séjour dans la colonie, enfin la nature et la durée du congé.

Je vous serais obligé de tenir la main à l'exécution de la présente circulaire, qui devra être insérée aux recueils des actes officiels de votre colonie.

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET relatif à la concession de la médaille coloniale au personnel militaire qui a séjourné, en 1903, dans le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée, la Côte-d'Ivoire, le pays Trarza et les trois territoires militaires de l'Afrique occidentale française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » est acquis aux militaires (européens et indigènes) de tous grades qui ont servi, en 1903, dans le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée, la Côte-d'Ivoire, le pays Trarza et les trois territoires militaires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2 — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre par intérim,
E. COMBES.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les ordres de délivrance à titre de cessions aux particuliers et ceux relatifs aux cessions de chapitre à chapitre devront être appuyés des déclarations de versement au Trésor.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction: 1^{er} Bureau.)

Paris, le 21 avril 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les cessions consenties aux particuliers au titre des divers chapitres du Budget colonial ne peuvent, conformément aux prescriptions réglementaires, recevoir d'exécution qu'autant que le remboursement de la valeur des matières, denrées, drogues, médicaments ou objets cédés a été effectué.

Les opérations financières qui en résultent sont constatées au moyen de récépissés délivrés par les Trésoriers-Payeurs ou leurs préposés et établis:

1^o Au C/Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères, s'il s'agit d'envois de la Métropole;

2^o Au C/Recettes en atténuation des dépenses effectuées au titre des divers chapitres si les articles cédés proviennent d'achats faits aux Colonies.

Quand aux opérations de comptabilité-matières, elles sont justifiées dans les écritures par des ordres de délivrances (modèle n° 1113 de la nomenclature générale) dûment acquittée par les parties prenantes, arrêtés en valeur par les Chefs des détails administratifs et complétés par un décompte spécial faisant ressortir la différence qui existe entre le décompte établi d'après le prix de cession et celui qui est basé sur le prix du Registre-balance; mais ces ordres de délivrances ne comportent aucune mention du versement dans les Caisses de l'Etat du montant des cessions.

Or, si l'on considère que les récépissés concernant les « Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères » sont adressés trimestriellement avec les états d'annulation à l'Administration centrale des Colonies, chargée d'en poursuivre la réintégration au profit des chapitres cessionnaires et que les comptes-matières ne parviennent pas toujours dans les délais réglementaires. Ce qui rend impossible tout rapprochement utile; que, d'un autre côté, le montant d'une cession affecte le plus souvent, à cause des frais généraux, les deux comptes de Trésorerie susvisés, on aura une appréciation exacte des difficultés rencontrées par le Service centralisateur pour obtenir la certitude du remboursement intégral des cessions.

En outre, l'examen des comptes-matières a fait ressortir également le manque de justifications financières en ce qui concerne les cessions pratiquées entre les divers chapitres du budget ou celles faites par le budget général C/ « Produits du travail des condamnés. »

Or, il importe que le Département soit à même de pouvoir transmettre à la Cour des Comptes des comptabilités régulières, de manière à éviter autant que possible toute injonction.

A cet effet et par analogie avec ce qui est déjà prévu pour les cessions consenties aux officiers, fonctionnaires et agents (voir l'état annexé à la circulaire ministérielle du 17 octobre 1898), j'ai décidé qu'à l'avenir il y aura lieu de joindre aux ordres de délivrance en question, les déclarations des agents du Trésor, constatant, s'il s'agit de particuliers, le remboursement des cessions qui leur ont été faites ou la régularisation dans les écritures des opérations relatives aux cessions entre les divers chapitres ou celles effectuées par le Budget général C/ « *Produits du travail des condamnés.* »

J'ajoute que la responsabilité pécuniaire des comptables devra être engagée dans le cas où ils délivreraient les denrées, matières et objets demandés en cession, sans exiger au préalable des particuliers la déclaration de versement au Trésor.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions de la présente circulaire, qui devra être communiquée aux comptables des matières, soient rigoureusement observées.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 avril 1904, rendant applicable aux Colonies la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 avril 1904, rendant applicable aux colonies la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 avril 1904, rendant applicable aux Colonies la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 mai 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 avril 1904.

Monsieur le Président,

La loi du 29 mars 1904 a soumis à l'obligation d'une déclaration les personnes qui, dans la métropole, détiennent

des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

J'estime qu'il y a lieu de rendre cette réglementation applicable aux Colonies et j'ai fait préparer dans ce sens le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 29 mars 1904 relative à la détention d'appareils susceptible d'être utilisés dans la fabrication des monnaies est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français désigneront, par arrêté rendu en Conseil privé, les fonctionnaires chargés de délivrer les autorisations prévues par la loi susvisée.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 avril 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 16 avril 1904 portant exemption des droits de douane à l'entrée dans les Colonies françaises, autre que la Nouvelle-Calédonie, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par les établissements français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 avril 1904 portant exemption des droits de douane à l'entrée dans les Colonies françaises, autres que la Nouvelle-Calédonie, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par les établissements possédés par des Français ou par des sociétés civiles ou agricoles Françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 16 avril 1904 portant exemption des droits de douane à l'entrée dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, des produits ori-

ginaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par les établissements possédés par des Français ou par des sociétés civiles ou agricoles françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 mai 1904.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 30 juillet 1900 et notamment l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : Le Président de la République française est également autorisé à établir, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis en France et dans les Colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises ;

Vu le décret du 12 novembre 1901, fixant le régime douanier applicable, à l'entrée en France et en Nouvelle-Calédonie, à certains produits originaires des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des français ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ne sont soumis à aucun droit de douane à l'entrée dans les Colonies françaises, autres que la Nouvelle-Calédonie, les produits originaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux et agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Art. 2. — Sont exempts de tout droit de douane les maïs originaires des Nouvelles-Hébrides, importés en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, la nature et les quantités de produits qui pourront être importées au régime de faveur prévu par les articles 1 et 2.

Art. 4. — Dans la limite des crédits globaux fixés annuellement, comme il est dit à l'article précédent, le Commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique déterminera la nature et les quantités de ces produits que chaque producteur ou établissement producteur pourra importer au régime de faveur prévu par les articles 1 et 2.

Ces crédits individuels et nominatifs seront supprimés en cas de fraude.

Art. 5. — Les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le délégué dans l'archipel du Commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, au nom du producteur français ou de l'établissement producteur.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi-*

ciel et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 16 avril 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DEPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet de l'augmentation de solde en faveur des administrateurs.

Gorée, le 11 mai 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

L'article 13 du décret du 6 avril 1900, organisant le corps des administrateurs coloniaux, stipule que le traitement de ces fonctionnaires peut être porté par arrêté du Gouverneur dans la Colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1 dudit décret, par fractions de 500 francs.

Il est entendu, toutefois, qu'aucun administrateur ne peut obtenir une augmentation de traitement qu'après six mois de services effectifs aux Colonies, avec le traitement inférieur.

J'ai eu l'occasion de constater que ces dispositions étaient quelque fois perdues de vue et qu'il arrivait, assez fréquemment, que des propositions pour des augmentations de solde étaient formulées en faveur d'administrateurs absents de la Colonie au moment où ils étaient proposés ou qui ne réunissaient pas le temps de présence effective dans la Colonie exigé par les règlements, tandis que, sans raisons apparentes, certains de leurs collègues, bien notés, et se trouvant dans les conditions voulues, n'étaient l'objet d'aucune proposition.

En vue de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients que cette manière de procéder est susceptible de provoquer, j'ai décidé que désormais, toutes les propositions pour des augmentations de solde feront l'objet d'états trimestriels, conformes au modèle ci-annexé, qui devront parvenir à mon Cabinet (Bureau du Personnel) dans les derniers jours de chaque trimestre, et dans lesquels seront compris :

1° Les administrateurs et administrateurs-adjoints se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir prétendre à une augmentation de traitement ;

2° Tous ceux qui au moment de la formation des états précités, compteront six mois de service effectif dans leur classe et dont la solde n'aura pas été augmentée depuis six mois, mais seront absents de la Colonie.

Il est bien entendu que les fonctionnaires se trouvant dans ce dernier cas, ne devront figurer sur les états que pour mémoire et qu'une proposition ferme ne pourra être formulée en leur faveur qu'après leur rentrée dans la Colonie.

En ce qui concerne les administrateurs et administrateurs-adjoints, qui, bien que se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir obtenir une augmentation de traitement, seront considérés comme ayant rendu des services insuffisants pour mériter une semblable faveur, ils devront néanmoins être compris dans les états trimestriels ; mais il y aura lieu, dans ce cas, de porter dans la

colonne réservée à vos observations la seule mention : "ajourné", les motifs de cet ajournement, quand l'intéressé aura plus d'un an de service effectif à la même solde, devront être spécifiés dans la lettre d'envoi des propositions.

Il conviendra, dans l'établissement de ces propositions, de ne pas perdre de vue que les six mois de service effectifs nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une augmentation de solde constituent un minimum qui ne doit être appliqué qu'en faveur de fonctionnaires extrêmement bien notés et ayant des titres particuliers à récompense ; dans la pratique, et sauf circonstances spéciales, il semble que le délai normal devra être de neuf mois à un an.

Je vous prierai d'appliquer ces dispositions, pour la première fois, en vue des augmentations de solde à accorder le 1^{er} juillet, et de me faire parvenir ensuite, périodiquement, vos propositions pour chaque trimestre.

E. ROUME.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, au sujet de l'établissement des réquisitions de passage.

Gorée, le 13 mai 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

A la date du 6 avril dernier, le Département a prescrit de faire rembourser par M. Vacher, membre du Conseil d'administration de la Guinée, le montant des frais d'un voyage effectué, en novembre dernier, de Conakry à Dakar, au compte du budget de cette Colonie.

Or, c'est sur ma convocation que M. Vacher s'est rendu à Dakar, à cette époque, afin d'assister aux séances du Conseil du Gouvernement dont il fait partie en qualité de représentant de la Guinée française.

J'ai, dans ces conditions, rendu compte au Département que la dépense occasionnée par ce déplacement devait rester à la charge de l'administration locale.

Je profite, toutefois, de cette occasion pour vous prier de vouloir bien inviter les fonctionnaires placés sous vos ordres, à indiquer, à l'avenir, sur les réquisitions de passage qu'ils délivrent, le motif du déplacement afin que le Département soit complètement renseigné lors des vérifications auxquelles il fait procéder.

L'administration centrale n'aurait pas eu, en effet, à me transmettre les instructions précitées, si la réquisition de M. Vacher avait été complétée dans le sens ci-dessus.

E. ROUME.

ARRÊTÉ fixant l'indemnité de campagne temporaire à allouer au personnel civil des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et notamment les articles 66 et 72 de ce décret ;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité de campagne temporaire à allouer au personnel civil des Travaux publics attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers dans les colonies de l'Afrique occidentale française, par application du § 7 de l'article 14 du décret du 2 juin 1899, est fixée comme suit :

Ingénieurs en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	} 8 francs.
Ingénieurs principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classes..	
Ingénieurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	} 7 francs.
Sous-Ingénieurs.....	
Conducteurs principaux.....	6 francs.
Conducteurs de 4 ^e classe.....	} 5 francs.
Commis principaux et commis de toutes classes	
Conducteurs principaux auxiliaires.....	} 4 francs.
Conducteurs auxiliaires de 4 ^e classe.....	
Commis principaux auxiliaires et commis auxiliaires de toutes classes.....	} 3 francs.
Agents inférieurs.....	

Art 2. — L'indemnité de campagne temporaire est payée sur états nominatifs établis mensuellement par les chefs de chantiers, dûment arrêtés et certifiés par eux et visés par les Directeurs ou Chefs de service.

Art. 3. — Les dépenses qui résultent du paiement de cette indemnité seront, à compter du 1^{er} janvier 1905, distraites des crédits affectés à la solde et aux indemnités du personnel et imputées sur les fonds prévus pour chacun des travaux à exécuter.

Art. 4. — L'indemnité de campagne temporaire est exclusive de toute autre indemnité de séjour : elle est perçue pour toutes les journées de présence effective sur les chantiers désignés par le Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Directeur ou Chef de service.

Elle est également perçue aux lieu et place des indemnités de route et de séjour prévues par le décret du 3 juillet 1897, pour tous les déplacements occasionnés par le service, quelque soit leur durée, les moyens de transport étant toujours fournis en nature.

Art. 5. — Les Directeurs et Chefs de service titulaire ou intérimaires qui reçoivent, par suite de leurs fonctions, l'indemnité supplémentaire prévue par le § 6 du décret du 2 juin 1899, n'ont droit, dans aucun cas, ni à l'indemnité temporaire de campagne, ni à aucun autre indemnité de route ou de séjour, pour tous les déplacements motivés par le service dont ils ont la direction.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres secondaires des Travaux publics et qui ne sont pas prévus dans l'énumération faite à l'article 1^{er} du présent arrêté reçoivent, le cas échéant, l'indemnité de campagne temporaire déterminée pour le personnel titulaire des Travaux publics dont ils ont l'assimilation. Ceux qui ont une correspondance d'emploi inférieure reçoivent l'indemnité de campagne temporaire de 3 francs.

Art. 7. — Les agents employés temporairement par le Service des Travaux publics et payés soit à la journée, soit au mois, et en général tout le personnel ne faisant pas partie d'un cadre régulièrement organisé, n'ont droit, ni à l'indemnité de campagne temporaire, ni à aucune autre indemnité de route ou de séjour dans le cas où ils sont ap-

pelés à se déplacer pour le service. Les moyens de transport seuls leur sont fournis en nature.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa promulgation au *Journal officiel* de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Publications officielles du Gouvernement général et de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 23 mai 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1904 modifiant la composition du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Vu le décret du 6 mai 1904, modifiant la composition du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1904 modifiant la composition du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 30 mai 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 mai 1904.

Monsieur le Président,

Aux termes des décrets du 15 octobre 1902 qui ont fixé la composition du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et du Conseil d'Administration des Territoires de la Sénégambie et du Niger, le Procureur général, Chef du Service judiciaire du Sénégal était appelé à siéger au premier de ces conseils et à désigner un magistrat appelé à faire partie du second. Le décret du 10 novembre 1903, qui a réorganisé le Service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général, ayant supprimé avec la Cour d'appel du Sénégal l'emploi de Procureur général près cette Cour, Procureur général, chef du Service judiciaire du nouveau ressort doit nécessairement prendre, dans les Conseils du Gouvernement général, la place occupée autrefois par le Procureur général du Sénégal et exercer les mêmes attributions.

C'est à ces fins qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 10 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et du Conseil d'Administration des Territoires de la Sénégambie-Niger;

Vu les décrets du 10 novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions conférées au Procureur général du Sénégal par les décrets du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et au Conseil d'Administration des Territoires de la Sénégambie et du Niger, sont transférées au Procureur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 mai 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ fixant le droit des franchises postales et télégraphiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1904 réglant le droit de transmis-télégraphique officiel;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les franchises postales et télégraphiques intérieures :

Sur la proposition convertie du Secrétaire général et du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les franchises postales et télégraphiques sont délimitées par le Tableau joint au présent arrêté et accordées dans les conditions indiquées par les instructions également ci-annexées.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 21 mai 1904.

COUSTURIER.

TABLEAU DES FRANCHISES

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE.	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.	
	POSTALE.	TÉLÉGRAPHIQUE.
	Gouvernement.	
Lieutenant-Gouverneur.	Illimitée pour la correspondance au départ aussi bien que pour la correspondance à l'arrivée.	Même franchise illimitée.
Secrétaire Général.	Illimitée pour la correspondance administrative au départ aussi bien que pour la correspondance administrative à l'arrivée.	Même franchise que pour la poste.
Administrateurs et Commandants de Région ou de Cercle autonome.	Services Civils. Tous fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription; commandants de navires de guerre dans les eaux de leur circonscription et administrateurs ou commandants de cercle des circonscriptions limitrophes.	Même franchise que pour la poste. (<i>Visa du Lieutenant-Gouverneur obligatoire à Conakry.</i>)
Commandants de Cercle et de poste.	Avec le Commandant de Région. Tous les fonctionnaires civils et militaires de leur cercle ou de leur poste.	Même franchise que pour la poste.
Trésorier-Payeur.	Trésorerie. Tous les Chefs de Service. Administrateurs, préposés du Trésor. (<i>Visa obligatoire du Gouverneur.</i>)	Même franchise. (<i>Visa obligatoire du Gouverneur.</i>)
Préposés du Trésor.	Le Trésorier-Payeur. Tous les fonctionnaires civils ou militaires comptables des deniers publics de leur circonscription. (<i>Visa obligatoire de l'Administrateur.</i>)	Même franchise. (<i>Visa obligatoire de l'Administrateur.</i>)
Chef du Service Judiciaire.	Justice. Illimitée pour la correspondance administrative Judiciaire.	Même franchise que pour la poste.
Procureur de la République.	Illimitée pour la correspondance administrative Judiciaire.	Même franchise que pour la poste.
Présidents de Tribunaux de Cour d'Appel et de Cour d'Assises.	Chef du Service judiciaire. Procureur de la République; tous fonctionnaires de la Justice.	Chef du Service judiciaire. Procureur de la République.
Juge d'Instruction.	Tous officiers de police Judiciaire.	Même franchise que pour la poste.
Commissaire de Police.	Chef du Service judiciaire. Juge d'Instruction.	
Chef de Service.	Enregistrement. Domaines. Administrateurs, commandants de Région et de cercle ses subordonnés. (<i>Visa du Gouverneur obligatoire.</i>)	Même franchise que pour la poste. (<i>Visa du Gouverneur obligatoire.</i>)
Receveurs.	Leur Chef de Service. Administrateurs, commandants de Région et de Cercle de leur circonscription. (<i>Visa de l'Administrateur obligatoire.</i>)	Même franchise que pour la poste. (<i>Visa de l'Administrateur obligatoire.</i>)

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE.	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.	
	POSTALE.	TÉLÉGRAPHIQUE.
	Chemin de fer.	
Directeur du chemin de fer.	Tous les chefs de Service. Administrateurs, commandants de Région ou de cercle situés sur le parcours de la voie ferrée établie ou à construire et réciproquement. Personnel sous ses ordres et en service sur la ligne.	Même franchise que pour la poste.
Chef du service de la voie et des Bâtiments.	Directeur du chemin de fer. Administrateur, commandants de Région ou de cercle situés sur le parcours de la voie ferrée établie ou à construire et réciproquement. Personnel sous ses ordres et en service sur la ligne.	Même franchise que pour la poste.
Chef du Service des Travaux neufs.	Même franchise que ci-dessus.	Même franchise que pour la poste.
Agents du chemin de fer.	Leurs supérieurs, leurs collègues ou les agents sous leurs ordres en ce qui a trait aux correspondances de service échangés sur le parcours de la voie ferrée.	Même franchise que pour la poste.
	Travaux Publics.	
Chef de Service.	Administrateurs, commandants de Région et de Cercle. Tous les chefs de service, ses subordonnés. <i>(Visa du Gouverneur obligatoire.)</i>	Gouverneur. Agents chefs de circonscription ou détachés en mission. <i>(Visa du Gouverneur obligatoire.)</i>
Agents chefs de circonscription ou en mission.	Le chef de Service. Les autorités militaires et civils de la circonscription. <i>(Visa de l'Administrateur obligatoire pour la correspondance des agents chefs de circonscription.)</i>	Le chef de service. <i>(Visa de l'Administrateur obligatoire pour les télégrammes émanant des Agents chefs de circonscription.)</i>
	Douanes.	
Chef de Service.	Administrateurs, commandants de Région et de Cercle. Tous les chefs de service ses subordonnés. <i>(Visa du Gouverneur obligatoire.)</i>	Les agents de son service. <i>(Visa du Gouverneur obligatoire.)</i>
Préposés des Douanes.	Le chef de Service. Leurs supérieurs directs dans leur ressort. <i>(Visa de l'Administrateur obligatoire.)</i>	Même franchise. <i>(Visa de l'Administrateur obligatoire.)</i>
	Postes et Télégraphes.	
Chef de Service.	Illimitée pour la correspondance administrative.	Même franchise que pour la poste.
Receveurs et agents chargés de la gestion d'un bureau.	Le chef de service. Leurs collègues. Les agents et sous-agents en mission et réciproquement.	Même franchise que pour la poste. Dans les cas urgents et l'avis du chef de service ne pouvant être requis, par suite d'interruption de ligne, franchise avec un fonctionnaire civil ou militaire quelconque dont l'aide ou l'intervention est indispensable pour assurer la sécurité des lignes ou les transports des courriers.
Agents en tournée; sous-agents du service technique.	Le chef de service. Les receveurs et gérants, les autorités civiles et militaires de la circonscription dans laquelle ils accomplissent leur mission.	Même franchise que pour la poste.

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE.	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.	
	POSTALE.	TÉLÉGRAPHIQUE.
Chef de Service.	Enseignement. Administrateurs, commandants de Région et de cercle ou se trouvent des établissements scolaires, ses subordonnés. (<i>Visa du Gouverneur obligatoire.</i>)	
Directeur d'École et instituteurs chargés d'une École.	Le chef de Service. Administrateurs, commandant de Région de cercle de la circonscription. (<i>Visa de l'Administrateur obligatoire.</i>)	
Directeur d'Imprimerie.	Imprimerie Officielle. Limitée aux envois des publications et des imprimés officiels.	
Directeurs des Jardins d'Essai.	Agriculture. Administrateurs, commandants de Région ou de Cercle de leur circonscription. (<i>Visa du Gouverneur obligatoire.</i>)	
Commandant des Troupes de la Guinée Française.	Armée. Illimitée pour la correspondance administrative avec les militaires.	Illimitée dans les mêmes conditions.
Officiers en mission.	Leur chef direct. Les fonctionnaires civils ou militaires de la circonscription où s'accomplit leur mission.	Même franchise que pour la poste.
Commandant d'Armes chefs de corps, chefs de poste ou de détachement (En dehors de Conakry).	Troupes de toutes armes. Le commandant des Troupes. Entre eux. Les chefs des divers services civils et militaires de la région dans laquelle ils opèrent.	Même franchise que pour la poste. (<i>Tout télégramme émanant de l'autorité militaire doit être visé par le commandant d'Armes.</i>)
Commandants de Navire.	Marine. Les autorités civiles ou militaires de la région où se trouve leur navire. Commandant de la station navale dont ils dépendent.	Même franchise que pour la poste.
Médecin chef de Service.	Santé. Limitée à la correspondance administrative avec tout le personnel de son service.	Même franchise que pour la poste. (<i>Visa du Gouverneur obligatoire.</i>)
Médecins détachés.	Leur chef de service. Les autorités civiles, militaires et leurs collègues du même ressort.	Même franchise que pour la poste. (<i>Visa de l'Administrateur obligatoire.</i>)

Instructions sur les franchises télégraphiques.

Article premier. — Les télégrammes officiels sont ceux qui intéressant les services de l'État, sont expédiés par des fonctionnaires auxquels le droit de franchise télégraphique a été accordé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Les télégrammes officiels doivent être frappés du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie ; cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Art. 3. — Le droit de franchise télégraphique implique dans le régime intérieur, pour la correspondance des personnes qui en sont investies, d'une part, l'exonération de la taxe et, d'autre part, la priorité de transmission et de remise.

La franchise télégraphique est directe. Elle appartient aux seuls fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et dans les limites fixées par cet arrêté.

Le tableau des franchises contient la désignation de toutes les personnes qui sont investies de la franchise directe et précise, pour chacune d'elle, l'étendue de leur droit.

Art. 4. — Tout fonctionnaire ou agent possédant le droit de franchise ne le conserve que dans le ressort même où il exerce ses fonctions ; toutefois, il peut déposer ses télégrammes dans une localité voisine de son ressort, lorsqu'il n'existe pas de bureau télégraphique sur les lieux mêmes où il se trouve.

Art. 5. — La franchise indirecte est conférée par un visa apposé sur un télégramme par un fonctionnaire investi de la franchise directe avec le destinataire du télégramme.

Le visa est demandé par l'agent expéditeur du télégramme à son chef hiérarchique. A défaut de chef hiérarchique, il est demandé à une autre autorité compétente.

Art. 6. — Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier. Pendant toute la durée de la délégation, le titulaire de la franchise ne peut expédier de télégramme en franchise. Le mot "visé" est inscrit sur la minute pour être transmis à la suite de l'adresse de tout télégramme qui a été soumis à la formalité du visa.

Art. 7. — L'exercice du droit de franchise peut donner lieu à contravention ou à abus.

Art. 8. — Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas, dans les conditions où il se trouve du droit de correspondre en franchise avec le destinataire du télégramme qu'il présente ou se prévaut d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outre-passe lui-même les limites de son droit.

Art. 9. — Tout télégramme présenté en contravention est, quelqu'en soit l'objet, refusé en franchise et il n'est accepté que contre paiement de la taxe. Le cas échéant,

l'incident auquel donne lieu le dépôt ou la taxation des télégrammes de cette catégorie est signalé immédiatement, par rapport spécial, au chef du service des Postes et télégraphes.

Art. 10. — Il y a abus de franchise, toutes les fois que le télégramme présenté comme officiel par un fonctionnaire qui possède la franchise avec le destinataire, a trait à des affaires d'ordre privé ou ne présente pas un caractère suffisant d'urgence pour justifier la transmission par télégraphe, ou n'a pas de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée ; aussi sont abusifs les télégrammes relatifs à des demandes de congé, des demandes en autorisation ou à des autorisations de transports de corps, les télégrammes qui ont pour objet la réclamation de documents non transmis dans les délais réglementaires, car les réclamations de l'espèce auraient dû être adressées en temps utile par la poste.

Art. 11. — Lorsqu'un télégramme jugé abusif est présenté par l'expéditeur lui-même, celui-ci est avisé de l'obligation qui incombe au Receveur ou au gérant de signaler le télégramme à l'administration. Si, malgré cet avis, l'expéditeur insiste pour que son télégramme soit traité comme officiel, le Receveur ou le gérant le transmet comme tel. Si un télégramme jugé abusif est présenté par un tiers, il est accepté sans observation et transmis comme officiel, mais, dans l'un ou l'autre cas, une copie du télégramme est envoyée au chef du service des Postes et télégraphes.

Chaque mois, un état accompagné des copies des dépêches abusives ou contenant des mots ou locutions inutiles est adressé par le chef du service au Secrétaire général qui le transmet au Lieutenant-Gouverneur avec ses propositions en vue du recouvrement de la taxe auprès de l'expéditeur.

Art. 12. — Les mentions "urgence" et "extrême urgence" sont acquises pour les télégrammes officiels, elles figurent en tête de l'adresse.

Art. 13. — Dans un télégramme officiel, les indications inutiles, les formules de politesse, les titres inscrits dans l'adresse par l'expéditeur, sont supprimés d'office par l'agent responsable.

Art. 14. — Les dépêches officielles dont le destinataire réside au-delà des lignes télégraphiques sont expédiées par exprès à moins que l'expéditeur n'ait demandé, dans la dépêche même, l'emploi de la Poste. Les frais accessoires de transport sont portés au compte de l'administration ou du service dont relève le fonctionnaire expéditeur.

Art. 15. — Sont considérés comme officiels et transmis en franchise, toutes les correspondances et avis relatifs à l'administration des Postes et télégraphes, émanant du chef de ce service ou à lui adressés par les autorités civiles et militaires, les contrôleurs des services maritimes embarqués, l'agent des messageries maritimes et par le personnel sous ses ordres.

Art. 16. — Toutes les communications intéressant la marche des courriers ou le fonctionnement des lignes télégraphiques sont échangées entre les agents des Postes et télégraphes seulement. Elles sont immédiatement portées à la connaissance du chef de ce service, des administrateurs, de commandants de cercle et, en même temps, affichées à la porte des bureaux.

Conakry, le 14 juin 1904.

Le chef du Service des Postes et Télégraphes,
VALROFF.

BULLETIN RECTIFICATIF au tarif télégraphique international

Guinée Française.

Les nouvelles taxes indiquées au présent bulletin devront être appliquées à partir du 1^{er} juillet 1904.

	VOIE	
	TÉNÉRIFFE OU ST-VINCENT	
	Lignes terrestres	Eastern
	TAXE par mot.	TAXE par mot.
Açores (Iles).....	4 ^f 45	4 ^f 825
Allemagne.....	4 33	4 4125
Autriche-Hongrie.....	4 41	4 95
Belgique.....	4 28	4 82
Bosnie-Herzégovine.....	4 48	5 02
Bulgarie.....	4 56	5 10
Danemark.....	4 43	4 5125
Espagne.....	4 03	4 325
France.....	4 18	4 72
Gibraltar.....	4 13	3 925
Grande-Bretagne.....	4 405	4 375
Grèce.....	4 60	4 80
Italie.....	4 33	4 675
Luxembourg.....	4 28	4 82
Malte.....	4 525	4 525
Monténégro.....	4 48	5 02
Norvège.....	4 58	4 6625
Pays-Bas.....	4 36	4 4125
Portugal.....	3 85	4 225
Roumanie.....	4 48	5 02
Russie d'Europe et du Caucase.....	4 68	4 7625
Serbie.....	4 48	5 02
Suède.....	4 58	4 5625
Suisse.....	4 28	4 82
Turquie d'Europe.....	4 55	4 75
Turquie d'Asie.....	5 05	5 25
	VOIE TÉNÉRIFFE ADEN	VOIE ST-VINCENT ADEN
Bismarckburg.....	7 ^f 575	7 ^f 575
Autres bureaux.....	7 075	7 075
Mombassa.....	6 875	6 875
Autres bureaux.....	7 275	7 275
Mozambique.....	6 925	6 925
Lourenço Marquez.....	6 925	6 925
Beira Railway Cie.....	7 175	7 175
Zambezia.....	7 525	7 525
Madagascar (Ile de).....	7 725	7 725
Maurice (Ile).....	6 875	6 875
Seychelles (Ile).....	6 875	6 875
Zanzibar.....	6 875	6 875

	VOIES	
	TÉNÉRIFFE OU ST-VINCENT	
	Lignes terrestres.	Eastern
	TAXE par mot.	TAXE par mot.
Algérie.....	4 ^f 38	4 ^f 90
Egypte..	Alexandrie.....	5 45
	1 ^{re} Région.....	5 45
	2 ^e Région.....	5 70
	3 ^e Région.....	5 95
Maroc (Tanger).....	4 22	4 075
Tripoli.....	5 275	
Tunisie.....	4 38	5 05
	VOIE TÉNÉRIFFE EUROPE	VOIE ST-VINCENT EUROPE
Afrique allemande du Sud-Ouest.....	7 ^f 075	7 ^f 075
Afrique centrale britannique Nyassaland	7 375	7 375
Cap (colonie du).....	6 875	6 875
Natal.....	6 875	6 875
Orange.....	6 875	6 875
Transvaal.....	6 875	6 875
Rhodesia du Nord.....	7 375	7 375
Rhodesia du Sud.....	7 075	7 075
	VOIE TÉNÉRIFFE CADIX ST-VINCENT	VOIE TÉNÉRIFFE OU ST-VINCENT ET ADEN
Benguela.....	15 ^f 9575	17 ^f 00
Autres bureaux.....	16 0575	17 10
District du Congo.....	14 3975	17 10
Loanda.....	14 2975	17 00
Autres bureaux.....	14 3975	17 10
District de Lunda.....	14 3975	17 10
Mossamedes.....	17 0575	17 00
Autres bureaux.....	17 1575	17 10
Bathurst.....	7 86	»
Bissao et Bolama.....	9 2975	»
	VOIE DIRECTE	VOIE ST-VINCENT
Canaries.....	3 ^f 25	4 ^f 63
		VOIE CADIX st-Vincent
Congo français.....	3 50	10 ^f 235
Côte d'Ivoire.	Grand-Bassam.....	1 80
	Autres bureaux.....	2 00
Côte d'Or...	Accra et Sekandi.....	1 80
	Autres bureaux.....	2 00
Dahomey.....	»	9 735
Nigeria.....	Bamy, Brass, Lagos....	2 25
	Autres bureaux.....	2 45
Madère (Ile de).....	3 825	4 685
		VOIE Ténériffe

	VOIES	
	TÉNÉRIFFE OU ST.-VINCENT	
	VOIE DIRECTE	VOIE CADIX ST.-VINCENT
	TAXE par mot.	TAXE par mot.
Principe (ile)	4 50	12 ^f 4675
		VOIE TÉNÉRIFFE
Saint-Vinceni (Ile)	5 575	6 185
San Thiago (Ile)	4 575	7 31
San Thomé (Ile)	4 50	11 7975
		VOIE MADÈRE
Sénégal	1 50	5 58
		VOIE CADIX ST.-Vincent.
Sierra-Léone	0 90	7 86
Togo..... { Voie Cotonou	2 05	9 985
{ Voie Accra.....	2 20	9 71
	VOIE TÉNÉRIFFE	VOIE ST.-VINCENT
Nouvelle Ecosse	5 43	5 43
Québec	5 43	5 43
New-York	5 43	5 43
Maine	5 43	5 43
Massachussets	5 43	5 43
Maryland	5 63	5 63
Pensylvanie	5 63	5 63
Illinois	5 73	5 73
Louisiane	5 73	5 73
Ohio	5 73	5 73
Texas	5 98	5 98
Californie	6 08	6 08
	VOIE SÉNÉGAL Pernambouc.	VOIE ST.-VINCENT Pernambouc.
Brésil..... { Pernambouc	5 75	5 75
{ C ^{te} { 1 ^{re} Zone	8 50	8 50
{ Amazan { 2 ^e Zone	9 50	9 50
{ Autres bureaux	7 50	7 50
Paraguay	7 70	7 70
République Argentine	7 70	7 70
Uruguay	7 70	7 70
	VOIE CAPETOWN Bombay	VOIE TÉNÉRIFFE ou st.-vincent et Suez.
Annam: voie Singapore	11 325	9 25
{ Hongkong	id.	9 25
{ Shanghai	id.	9 25
Chine..... { Amoy	id.	9 25
{ Foochow	id.	9 25
{ Canton	id.	9 25
{ Pékin	id.	9 25
Cochinchine: voie Singapore	id.	8 50
Indes britanniques	id.	6 875
Japon	id.	10 80
Tonkin: voie Singapore	11 325	9 25

	VOIES TÉNÉRIFFE OU ST.-VINCENT et Suez.	TAXE par mot.
Australie méridionale		7 50
Australie occidentale		7 50
Nouvelles Galles du Sud		7 50
Queensland		7 50
Victoria		7 50
Indes néerlandaises. { Java (Ile de)		8 75
{ Autres îles		9 25
Nouvelle Calédonie		8 35
Nouvelle Zélande		7 50
Tasmanie		7 50
<i>Télégrammes du Gouvernement français.</i>		
France..... { Voie Ténériffe - Espagne		1 175
{ Voie St.-Vincent - Espagne		1 94
{ Voie Ténériffe - Malte		1 86
{ Voie St.-Vincent - Malte		2 5825

TABLEAU des taxes applicables aux télégrammes d'Etat des Gouvernements Anglais, Espagnol et Portugais.

<i>I. — Télégrammes du Gouvernement Anglais.</i>		
Grande-Bretagne. { Voies Ténér. { lignes terrestres		2 315
{ ou St.-Vincent { Eastern		2 1875
Canaries, voie directe		1 625
Madère, voie directe		19125
<i>II. — Télégrammes du Gouvernement Espagnol.</i>		
Espagne.... { Voies Ténériffe, ou St.-Vincent		
{ lignes-terrestres		2 015
{ Voie St.-Vincent-Eastern		2 4125
Canaries, voie directe		1 625
Madère, voie directe		19125
<i>III. — Télégrammes du Gouvernement Portugais.</i>		
Portugal.... { Voies St.-Vincent ou Ténériffe,		
{ lignes terrestres		1 925
{ Voie Ténériffe-Eastern		2 3125
Canaries, voie directe		1 625
Madère, voie directe		19125

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 25 mai 1904.

Chéou : flotte Japonaise huit vaisseaux bombarda hier matin Port-Arthur pendant une heure.

Paris, le 26 mai.

Chambre adopta discussion générale service deux ans.

Pétersbourg: Kourapatkine coupa communications terrestres entre armée généraux Kourokotou.

Paris, le 27 mai.

Chambre discute interpellation d'une protestation, plusieurs trouvent insuffisant rappel ambassadeur.

Tokio: après cinq jours combat acharné Japonais capturèrent Kichéous Russes Hanshan position fortifiée Russe sur presqu'île Hiah-Toung combat artillerie continu.

Paris, le 28 mai.

Chambre approuva 327 à 94 rappel Nisard.

Tokio: Russes laissèrent quatre cents morts combat Kichéous Hausban retirèrent Port-Arthur trois mille Japonais tués blessés.

Paris, le 30 mai.

Desplats ministériels élu président Conseil municipal Paris. On distribue chambre projet modifications 2^e paragraphe 5 juin 1903, services emprunts est assuré par ressources disponibles.

Paris, le 31 mai.

Pommier lieutenant-juge Bingerville nommé Président Dakar, remplacement Vigne nommé Président Basse-Terre.

Tokio: canonnières, torpilleurs reconnaissance lundi près Port-Arthur accueillis feu violent, une canonnière endommagée.

Paris, le 2 juin.

Chambre ferma discussion générale loi militaire, urgence déclarée 494 contre 23.

Tokio: engagements signalés Poulakien près Pithéon indiquant mouvement Russes pour secourir Port-Arthur.

Paris, le 2 juin.

Sont nommés pour expéditions lointaines: officier Caudrelier, chevaliers commandant Sicre, capitaine Figeac.

Londres: Commune approuva unanimité deuxième convention anglo-française.

Hyao-Chang: vifs engagements Nord Fenchang Aheng.

Paris, le 5 juin.

(Journaux). — Pétersbourg: Russes battirent Japonais Sud Liaochang, pertes Japonais considérables.

Paris, le 6 juin.

Chambre distribua crédit six millions pour paiement deux novembre à comptes câble Brest-Dakar, 1^{er} départ bateau pose probablement commencement septembre 2^e, après réceptions moitié câble probablement octobre.

Canonnière Russe coula Port-Arthur navire Japonais *Talienvan* heurta mines.

Paris, le 8 juin.

Tokio: quatre canonnières envoyées lundi minuit examiner entrée Port-Arthur subirent vive canonnade, une avariée atteinte huit projectiles.

Paris, le 9 juin.

Pétersbourg: bruits contradictoires répandus, plus vraisemblable est Japonais attaquèrent Port-Arthur terre et

mer 3 juin, mais repoussés, perdant 3.500 hommes, 4 torpilleurs.

Paris, le 10 juin.

Aucune nouvelle officielle sujet Port-Arthur.

Moukden: armée Kouroki commence avancer, Russes rétrogradent lentement devant forces supérieures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Immatriculation du mois de juin 1904.

(1^{re} quinzaine.)

A la requête ci-après :

De M. E. Guiraud, négociant à Conakry, d'un terrain sis à Conakry, parcelle unique du lot 65 bis du plan cadastral, d'une superficie de dix-sept ares soixante-sept centiares d'une valeur vénale de douze mille francs sur lequel est édifié un immeuble en maçonnerie.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 15 juillet prochain; la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 25 juin suivant et les oppositions à la présente immatriculation seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 juin 1904.

Le Conservateur,
P. LEFEBVRE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AU PUBLIC

Le chef de bataillon du Génie, Directeur p. i. du chemin de fer, a l'honneur de porter à la connaissance du public que l'exploitation provisoire de la ligne entre Conakry et Friguiajbé est ouverte dans toutes les gares, à la montée et à la descente, pour le service des voyageurs et des marchandises. Des trains partiront de Conakry le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine à 6 heures 20 du matin; les trains descendant arriveront à Conakry tous les mardi, jeudi et samedi à 1 heure 42 du soir.

Les tarifs sont ceux qui ont été autorisés provisoirement, par l'arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} Juin 1904.

Les transports seront exécutés aux risques et périls des expéditeurs.

Pour tous les renseignements relatifs aux conditions de transport, s'adresser aux chefs de gare ou au chef du service de l'exploitation à Conakry.

Conakry, le 14 Juin 1904.

Le Directeur p. i.,
V. ALMAND.

AVIS

La banque de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer le public que depuis le 15 courant ses tarifs sont modifiés. Elle escompte les traites du commerce à raison de 6 o/o l'an, sans prime de change.

Par contre, elle ne délivre plus de mandats au pair, mais aux conditions suivantes : à 5 jours de vue..... 1 1/2 o/o
à 30 jours de vue..... 1 o/o
à 90 jours de vue..... 1/2 o/o

Les chèques sur Paris sont toujours délivrés moyennant une commission de 1 3/4 o/o.

Conakry, le 22 avril 1904.

Le Directeur de la Succursale,
E. SERRE.

Etat des sommes dues à divers miliciens originaires de la Guinée, décédés au Congo en 1900 et antérieurement.

Abibou, n° matricule 206, né à Kama Koba, fils de Fodé et de Koumbé, décédé le 9 septembre 1900 456 fr. 58

Santigui, n° matricule 219, né à Diama, fils de Mauga et de Mégué, décédé à Angola le 16 mai 1900 446 fr. 72

Blach Boy, né à Dambana, n° matricule 2123, fils de Gakoa et de Mariba, décédé à Fort, Archambault le 12 février 1900 261 fr. 66

Yyé Gouly, sans matricule, sans renseignement, décédé à Niellim, le 17 juillet 1899 1400 fr. 40

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois mai 1904.

Dépôts du mois mai 1904 (21)	3.025 88
Retraits — (9)	2.088 84

Excédent des dépôts sur les retraits (mai) ..	937 04
Mois antérieurs	23.299 09

AVOIR EN CAISSE au 31 mai 1904	24.236 13
--------------------------------------	-----------

ANNONCES

BONNE OCCASION La maison Guiraud vend des lits en fer de 140 centimètres de l'argeur, avec sommier, matelas crin végétal et traversin, pour la somme de **100 francs**.



AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

1 f. p. m. j. n.o.



Printemps
NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER
LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comp-
toirs suivants, ainsi que toutes les gravures des
modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes,
Modes, Robes, Confections, Vêtements pour
fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs,
Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets,
Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton,
Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis,
Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hom-
mes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Gan-
terie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans,
Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Ma-
roquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre
demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Co
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS, recevront le catalogue ci-dessus,
sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs
pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de
5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant
être expédiée en **un seul** colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la
feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus